

Questions au Feuilleton

AFFAIRES COURANTES

[Français]

PÉTITIONS

M. STEWART—LE RÉTABLISSMENT DE LA PEINE CAPITALE

Mme le Président: J'ai l'honneur de faire savoir à la Chambre que le greffier a déposé sur le Bureau le quarante et unième rapport du greffier des pétitions, qui fait connaître qu'il a examiné la pétition présentée par l'honorable député de Simcoe-Sud (M. Stewart), et qu'il constate qu'elle est conforme aux exigences du Règlement, quant à la forme.

* * *

QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

M. D. M. Collenette (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, on répondra aujourd'hui aux questions suivantes: 1458, 1639, 1902, 1940 et 2048.

Je demande, madame le Président, que les autres questions soient réservées.

[Texte]

LA SOCIÉTÉ BOMBARDIER LTÉE—LES DÉCRETS DU CONSEIL

Question n° 1458—**M. Deans:**

1. De 1965 à juin 1980, combien de décrets du conseil ont été rendus à l'égard de la société Bombardier Ltée et de ses filiales qui oeuvrent au Canada et quel en était le libellé dans chaque cas?

2. Quel montant a été remis en droits de douane pour chacun de ces décrets?

3. Quels engagements la société et ses filiales ont-elles pris en échange de la remise des droits de douane?

4. La société et ses filiales ont-elles respecté tous leurs engagements?

L'hon. Herb Gray (ministre de l'Industrie et du Commerce): En ce qui concerne le ministère de l'Industrie et du Commerce: 1. Une copie du décret de remise pour motoneiges C.P. 1967-177 figure ci-après.

2. Aucun décret précis n'a été rendu à l'égard de la Bombardier Ltée. Toutefois, le décret sur les motoneiges permettait à cette compagnie et aux autres d'importer en franchise les pièces, accessoires et pièces connexes utilisées dans la fabrication des motoneiges. Il permettait également l'importation de motoneiges en franchise.

3 et 4. Décret du conseil C.P. 1967-177 (numéro tarifaire 43868-1): aucun engagement.

DORS/67-73

LOI SUR LES DOUANES.

TARIF DES DOUANES.

Régime tarifaire—Réduction de droits à l'égard de certaines marchandises.

C.P. 1967-177

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

Le JEUDI 2 février 1967.

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Sur avis conforme du ministre des Finances et en vertu de l'article 10 du Tarif des douanes et de l'article 273 de la loi sur les douanes, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de décréter ce qui suit:

1. Sont révoqués le décret C.P. 1966-143 du 31 janvier 1966⁽¹⁾, pour autant qu'il touche au numéro tarifaire 43869-1, et le décret C.P. 1966-1157 du 23 juin 1966⁽²⁾, pour autant qu'il touche au numéro tarifaire 43870-1; et

2. Les taux de droits applicables aux marchandises énumérées dans la liste ci-après sont réduits, de sorte que les taux de droits exigés sur les marchandises comprises dans cette énumération seront les taux indiqués vis-à-vis de ladite énumération; et chaque énumération ainsi que le taux qui s'y rattachent seront désignés comme position tarifaire dotée du numéro indiqué vis-à-vis.

Liste

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
43868-1	Véhicules automobiles pour circulation sur la neige, classés par ailleurs dans le numéro tarifaire 43803-1 et munis de chenilles, de patins, de skis ou de ces accessoires combinés, à l'exclusion des véhicules automobiles pour circulation sur la neige, équipés pour remplir des fonctions ou rendre des services spéciaux, comme l'entretien des pentes de skis, le contrôle des moustiques ou le forage de puits, des véhicules automobiles pour circulation sur la neige, conçus pour fonctionner principalement comme tracteurs, ou des châssis pour ces véhicules; toutes les pièces ainsi que leurs accessoires et leurs parties, lorsqu'ils sont importés pour servir d'équipement primitif dans la fabrication de véhicules automobiles pour circulation sur la neige, ayant le droit d'entrer en vertu du présent numéro	En fr.	En fr.	—

⁽¹⁾ DORS/66-61, GAZETTE DU CANADA PARTIE II, Vol. 100, n° 4, 23 février 1966

⁽²⁾ DORS/66-270, GAZETTE DU CANADA PARTIE II, Vol. 100, n° 13, 13 juillet 1966

LE CENTRE D'ACTIVITÉS FRANÇAISES DE PENETANGUISHENE (ONT.)

Question n° 1639—**M. Lewis:**

A ce jour, quels deniers publics le Centre d'activités françaises de Penetanguishene (Ont.) a-t-il consacrés au litige juridique visant à éviter, lors des élections municipales dans le comté de Simcoe, de demander aux municipalités d'indiquer si elles approuvent la construction d'une école secondaire de langue française?

M. Peter Stollery (secrétaire parlementaire du secrétaire d'État et ministre des Communications): Le gouvernement fédéral n'a pas versé d'argent au Centre d'activités françaises de Penetanguishene (Ontario) pour lui permettre d'engager des poursuites contre le comté de Simcoe. Une subvention de \$45,000 lui a été octroyée (voir la réponse à la question n° 1568, le 15 janvier 1981). Le ministère n'a aucune raison de croire que les subventions octroyées au Centre d'activités de Penetanguishene ont servi à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été accordées.